

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

B.P.N.

DECRET N° 69/290 DU 21/7/69
portant organisation du Laboratoire National
de Santé Publique

- COPIE -

LE PREMIER MINISTRE, PRESIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT,
chargé du Plan et de l'Administration du Territoire

Vu l'acte fondamental du 14 Août 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 9/69 du 28 Mars 1969 portant création
du Laboratoire National de Santé Publique ;

Vu le décret n° 69/240 du 27/5/69 portant organisation du
Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

Vu la Convention provisoire du 30 Septembre 1968 passée
entre l'Institut Pasteur de Paris et le Gouvernement de la République
du Congo et relative à la cession de l'Institut Pasteur de Brazzaville ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et des
Affaires Sociales ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de définir l'organisation
et le mode de gestion du Laboratoire National de Santé Publique (LNSP),
Etablissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie
financière et créé par ordonnance n° 9/69 du 28 Mars 1969.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2. - Le Laboratoire National de Santé Publique est chargé des
recherches biologiques médicales et d'application pratiques.

Article 3. - Le siège du Laboratoire National de Santé Publique est
fixé à Brazzaville.

Article 4. - Pour l'accomplissement de sa mission, le Laboratoire
National de Santé Publique est habilité à :

- effectuer toutes études, recherches et analyses relevant
de sa compétence et intéressant surtout la défense de la Santé Publique ;

- dispenser, selon ses possibilités, un enseignement complé-
mentaire ou assurer la formation technique et le perfectionnement du
personnel de la Santé Publique ;

.... /

- assurer les vaccinations internationales et la délivrance des certificats internationaux de vaccination ;
- centraliser tous les renseignements concernant les vaccinations pratiquées dans les divers centres de distribution du vaccin antirabique et assurer le fonctionnement d'un dispensaire antirabique ;
- recevoir tout document à caractère scientifique ;
- conclure avec toutes personnes publiques ou privées, tant sur le territoire du Congo que dans d'autres pays, des conventions, marchés de fournitures ou de prestations de service, ceci dans le cadre des dispositions légales établies ;
- recruter et gérer le personnel ;
- ester en justice ;
- acquérir à titre onéreux ou gratuit des biens meubles et immeubles, aliéner ou échanger ceux-ci ;
- emprunter, donner main levée d'hypothèques, transiger et, d'une façon générale, exercer tous les droits compatibles avec sa nature et sa destination.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

a) organisation scientifique

Article 5. - Le Laboratoire National de Santé Publique conservera, du point de vue scientifique et technique, des relations étroites avec l'Institut Pasteur de Paris.

Il est soumis au contrôle d'un conseil scientifique désigné par le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Les fonctions de membre du Conseil scientifique sont gratuites. Toutefois, il sera versé à l'intéressé une indemnité de mission conformément aux dispositions des textes en vigueur dans la Fonction Publique lorsque l'exercice des fonctions nécessite un déplacement.

b) organisation administrative

Article 6. - Le Laboratoire National de Santé Publique est placé sous la tutelle du Ministre de la Santé Publique, qui seul est compétent pour présenter au Conseil des Ministres les problèmes concernant le Laboratoire National de Santé Publique.

Article 7. - Le Laboratoire National de Santé Publique est administré, suivant les conditions prévues par le présent décret, par un Conseil d'Administration.

Article 8. - Le Laboratoire National de Santé Publique est géré par un Médecin, un Pharmacien ou un cadre supérieur de formation scientifique désigné dans le présent titre sous le terme de Directeur. Celui-ci est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

TITRE III : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) composition

Article 9. - Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres :

- le Ministre de la Santé Publique ou son représentant Président
- 1 Député à l'Assemblée Nationale)
- 1 membre scientifique du Laboratoire National de Santé Publique)
- 2 Représentants du personnel) Membres
- 1 Représentant du Ministère des Finances)
- 1 Représentant du Parti)
- le Secrétaire Général de la Santé Publique ...)
- le Directeur de l'Hôpital Général)
- le Directeur de l'Hygiène Publique et Sociale)

Il élabore un règlement intérieur destiné à régler les modalités pratiques de son fonctionnement.

b) fonctionnement

Article 10. - Le Conseil d'Administration siège au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Une réunion a lieu au mois de Février. Elle est entièrement consacrée à l'examen et l'approbation du budget annuel et des comptes financiers du Laboratoire National de Santé Publique.

Des sessions extraordinaires ont lieu sur l'initiative du Président ou sur celle du tiers au moins des membres du Conseil.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres est présente; les membres représentés étant comptés comme tels.

Le Conseil ne peut délibérer que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour sauf urgence reconnue par ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations et décisions du Conseil sont enregistrées sur procès-verbal de séance signé du Président du Conseil d'Administration et communiqué aux membres et au Gouvernement.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est confié à la Direction du Laboratoire National de Santé Publique, qui assure la préparation des dossiers, fournit le matériel de travail, diffuse les décisions prises et veille à la conservation des archives.

Article 11. - Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites. Toutefois lorsque l'exercice des fonctions entraîne des déplacements, il sera versé aux intéressés une indemnité journalière de mission conforme à celle accordée aux agents de la Fonction Publique.

Article 12..- Il est interdit aux membres du Conseil de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec le Laboratoire National de Santé Publique ou pour son compte, sauf autorisation spéciale du Conseil d'Administration.

c) pouvoirs

Article 13..- Le Conseil d'Administration effectue ou autorise toutes les opérations relatives à l'objet du Laboratoire National de Santé Publique et qui n'entrent pas dans le cadre des pouvoirs dévolus au Gouvernement, à savoir :

- l'adoption du budget et l'arrêt des effectifs maxima dans les limites prévues par le budget ;

- la fixation des règles de répartition des primes ou autres avantages financiers ;

- la décision des moyens à mettre en oeuvre pour assurer le perfectionnement du personnel ;

- l'arrêt des divers comptes financiers, inventaires et bilans ;

- l'approbation des barèmes d'amortissements, le plan de campagne et le renouvellement des équipements ;

- l'arrêt du montant de la subvention d'équilibre à solliciter auprès du budget national dans le cas où les ressources du Laboratoire National de Santé Publique ne permettent pas de couvrir intégralement les dépenses ;

- l'introduction des modifications nécessaires aux clauses applicables aux marchés d'Etat en raison des contingences particulières de l'Etablissement ;

- l'autorisation de passer les marchés de services, fournitures travaux publics et autres lorsque les engagements dépassent 2 millions de francs CFA ;

- la remise de pénalité à l'occasion des marchés lorsqu'elles sont supérieures à 500.000 francs CFA ;

- l'autorisation de réformer ou de céder le matériel lorsque la valeur comptable de celui-ci dépasse 1 million ainsi que les abréviations de délais de paiement des créances et les acquisitions de brevets d'invention ;

- l'autorisation de souscrire ou de résilier toute assurance dont la prime est supérieure à 1 million ;

- l'acceptation des dons legs de toute nature ;

- la demande des avances du Trésor.

Le Conseil peut désigner en son sein des membres chargés d'effectuer à tout moment des contrôles et autres vérifications des diverses transactions du Laboratoire National de Santé Publique. Il désigne les membres du Conseil scientifique.

Article 14. - Le Conseil peut déléguer à son Président ou au Directeur tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 15. - Outre les pouvoirs attachés à sa fonction, le Président du Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- en cas d'urgence, il prend toutes mesures conservatoires sous réserve d'agir dans le cadre des programmes approuvés et d'en rendre compte dans les plus brefs délais au conseil. A cet effet, la procédure de consultation à domicile peut être utilisée ;

- il contrôle l'exécution des décisions adoptées par le Conseil d'Administration ;

- il fait respecter la légalité dans les débats du Conseil et exige que communication périodique de la situation financière du Laboratoire National de Santé Publique lui soit faite.

TITRE IV : DES POUVOIRS DU GOUVERNEMENT

Article 16. - Le Gouvernement a pouvoir d'approuver, de faire opposition ou de suspendre toute décision du Conseil d'Administration et si besoin est de dicter d'autres mesures.

Article 17. - Les procès-verbaux de séance et les décisions arrêtées par le Conseil sont déposés au Cabinet du Ministre de tutelle et transmis au Président du Conseil du Gouvernement au plus tard 15 jours après leur adoption.

Article 18. - Les délibérations ne sont valables et ne deviennent exécutoires qu'après approbation par le Gouvernement en Conseil des Ministres.

TITRE V : DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Article 19. - Un Commissaire du Gouvernement nommé par décret pris en Conseil des Ministres suit la gestion financière de l'Etablissement. Il informe le Gouvernement par écrit de toutes ses constatations et appelle l'attention du Directeur sur les irrégularités qu'il peut être amené à relever.

Le Commissaire du Gouvernement assiste, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'Administration.

Le projet de budget lui est soumis pour examen un mois au moins avant la réunion du Conseil d'Administration pour lui permettre de formuler ses observations.

Le Commissaire du Gouvernement a accès à toutes les archives du Laboratoire National de Santé Publique.

TITRE VI : DU DIRECTEUR

Article 20. - Le Directeur du Laboratoire National de Santé Publique est chargé, sous l'autorité du Ministre de tutelle, de la direction technique, administrative et financière de l'Etablissement qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des tiers.

Il assiste, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'Administration.

Il est assisté dans ses fonctions financières, d'un Econome nommé par décret sur proposition du Ministre de la Santé publique.

Le Directeur du Laboratoire National de Santé Publique est habilité à :

- organiser et à assurer la préparation des actes administratifs à soumettre au Ministre de tutelle ;

- nommer aux emplois autres que ceux pourvus par arrêté du Ministre de la Santé Publique ou par décret ;

- gérer tout le personnel qu'il note et apprécie ;

- préparer les délibérations du Conseil d'Administration et à exécuter les décisions prises par l'organe délibérant et par le Président du Conseil ;

- prendre toute initiative et toutes décisions nécessaires sous réserve qu'elles ne soient pas contraire aux dispositions du présent décret ;

- établir les différents programmes et budget qu'il soumet à la sanction du Conseil d'Administration ainsi que le compte financier et le compte d'exploitation générale, l'inventaire et le bilan ;

- exécuter le budget du Laboratoire National de Santé Publique. Il est, à ce titre, ordonnateur du budget de l'Etablissement ;

- proposer les réformes et la vente du matériel au Conseil d'Administration lorsque la valeur du bien au bilan est supérieure à 1 million. Au-dessus de ce montant, il réunit une commission composée de :

- Chef du Service de l'enregistrement et Domaine ;

- Le Trésorier Général ou son représentant ;

- L'Econome du Laboratoire National de Santé Publique ;

- Le Directeur des Finances ou son représentant ;

- Un membre du Conseil scientifique ;

- contracter, céder ou résilier les baux et contrats d'assurances dont le montant n'excède pas 1 million ;

- engager les dépenses et achats divers, passer les marchés de travaux, fournitures de services et autres jusqu'à concurrence de 2 millions ;

.... /

- constater et liquider les droits et produits du Laboratoire National de Santé Publique et ceux des créanciers de celui-ci ;

- représenter le Laboratoire National de Santé Publique devant les tribunaux compétents à connaître les litiges nés à l'occasion du fonctionnement du Laboratoire National de Santé Publique, à faire exécuter les jugements et arrêts et procéder à toute saisie et mesures d'exécution.

En cas d'urgence, il prend toutes mesures conservatoires nécessaires à charge pour lui d'en rendre compte au Ministre de tutelle dans les plus brefs délais surtout lorsqu'il agit dans un cadre qui dépasse ses attributions.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs agents de l'Etablissement. La sous-délégation est interdite.

Il assume la responsabilité de tous les actes administratifs et financiers exécutés sous sa signature.

Il adresse à la fin de chaque mois au Ministre de tutelle, au Commissaire du Gouvernement de l'Etablissement, au Ministère des Finances et à l'Inspection des Finances, tous les renseignements sur l'exécution du budget ainsi que les états comparatifs de recettes et de dépenses.

TITRE VII : DE L'ECONOME

Article 21. - Il est le Chef des Services Financiers du Laboratoire National de Santé Publique. A ce titre, il assure, sous sa responsabilité pécuniaire, la régularité des opérations comptables, de maniement et de la conservation des fonds et valeurs exécutées sous sa signature ou par procuration et en son nom.

Il est nommé par arrêté sur proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Il tient les écritures et dresse les comptes financiers du Laboratoire National de Santé Publique.

Les déficits de caisse constatés sont pris en charge au titre des créances du Laboratoire National de Santé Publique et le remboursement s'effectue comme en matière de contributions directes.

TITRE VIII : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 22. - Le personnel du Laboratoire National de Santé Publique comprend des cadres scientifiques, administratifs technique et d'exploitation.

Les membres scientifiques sont des biologistes qualifiés, formés de préférence aux disciplines pastorales, appartenant à la Fonction Publique Congolaise et détachés par le Gouvernement auprès de l'Etablissement. Les cadres scientifiques peuvent être aussi des étrangers.

Les agents administratifs et techniques appartiennent aux cadres congolais de la Fonction Publique.

Le personnel détaché continue à bénéficier de l'avancement dans son cadre d'origine et à contribuer au versement régulier de la retenue pour pension. La contribution patronnale, en ce qui concerne la pension, incombe au Laboratoire National de Santé Publique.

Les fonctionnaires détachés feront l'objet d'une notation annuelle de la part du Laboratoire National de Santé Publique qui la transmettra au Ministère de la Fonction Publique. Ils peuvent réintégrer la Fonction Publique soit sur leur demande soit sur celle du Directeur du L.N.S.P. sauf si le motif de leur départ de l'Etablissement est un motif disciplinaire grave.

Dans cette dernière hypothèse chaque cas particulier devra être soumis à la sanction de la commission de discipline relevant de la Fonction Publique.

Article 23. - Certains agents d'exploitation et le personnel non spécialisés sont recrutés et nommés par le Directeur après avis du Président du Conseil d'Administration dans les limites prévues par le budget. Ils sont soumis au code du travail et à la convention collective du 1er Septembre 1960.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINANCIERES GENERALES

Article 24. - Les ressources du Laboratoire National de Santé Publique sont constituées par :

- les rémunérations pour services rendus ;
- les cessions diverses de produits et de matériel ;
- les dons, legs et libéralités de toute nature ;
- les subventions du budget de l'Etat et éventuellement les emprunts réalisés soit par souscriptions publiques, soit par négociations auprès des Etablissements spécialisés pour l'octroi de crédits publics ;
- les excédents des exercices antérieurs.

Article 25. - Les dépenses sont constituées par :

- les frais de fonctionnement qu'il s'agisse des frais de personnel, de matériel ou de fournitures diverses ;
- les dépenses de renouvellement du matériel d'équipement ;
- les dépenses pour travaux neufs ;
- les dépenses diverses approuvées ou prescrites par le Conseil d'Administration ;
- les intérêts et annuités d'amortissement des emprunts contractés ainsi que les amortissements des valeurs immobilisées ;
- les dépassements des exercices antérieurs.

Article 26. - Les recettes et dépenses du Laboratoire National de Santé Publique sont prévues et évaluées dans un budget qui doit être approuvé par décret du Ministre de tutelle. Le budget s'exécute du 15 Mars de l'année en cours au 15 Mars de l'année suivante.

Article 27. - Les obligations financières souscrites par le Laboratoire National de Santé Publique peuvent être garanties par le Gouvernement qui accorde son aval.

Le montant annuel de la dette exigible-intérêts et amortissements compris - ne peut excéder 10 % des recettes réalisées au cours de l'exercice précédent.

La dette exigible est inscrite au budget avant toute autre dépense. Elle ne peut subir ni de report ni de réduction.

Article 28. - Les fonds nécessaires au fonctionnement du Laboratoire National sont des deniers publics. Ils sont insaisissables.

Aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues au Laboratoire National de Santé Publique. Toutefois, lorsque le Directeur du L.N.S.P. ne donne pas suite aux demandes de règlement dont il est saisi, les créanciers porteurs des titres exécutoires peuvent s'adresser au Ministre de tutelle qui, dans la limite des crédits budgétaires, requiert le paiement des sommes dues.

Article 29. - Les disponibilités du Laboratoire National de Santé Publique doivent faire l'objet de l'ouverture d'un compte spécial dans les écritures du Trésorier Général. Elles sont productives d'intérêts mobiliers à vue au maximum à trois mois.

Article 30. - En cas de déficit d'exploitation, le Laboratoire National de Santé Publique doit le couvrir par les excédents des exercices antérieurs et, en cas d'insuffisance, par une subvention du budget national.

TITRE X : DU CONTROLE

Article 31. - Le contrôle est exercé par le Contrôleur Financier d'Etat, destinataire des pièces de dépenses et de recettes qu'accompagnent tous les documents comptables et financiers.

L'intervention de l'Inspection Générale des Finances peut se faire à tout moment.

Le 31 Décembre de chaque année, l'Inspecteur Général des Finances ou son délégué constate, avec un représentant du Ministre des Finances, par un procès-verbal la situation de caisse, faisant apparaître par nature, le nombre et le montant des espèces monétaires détenues par l'Econome et éventuellement l'inventaire à cette date des titres et valeurs appartenant au Laboratoire National de Santé Publique.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. - Le Gouvernement de la République du Congo s'engage à prendre à la charge du budget de l'Etat :

- les frais de transport et indemnités de déplacement du personnel du Laboratoire National de Santé Publique se déplaçant pour des raisons de service demandé par le Gouvernement ;

- les frais d'expédition de produits biologiques adressés aux services publics et sur leur demande ;

A titre transitoire et pour une période d'un an, les frais d'assurances des bâtiments et laboratoires, les grosses réparations, l'affectation ou l'achat du matériel de transport ;

- les frais d'acquisition des équipements nécessaires aux travaux de recherches à entreprendre.

Article 33. - Le Gouvernement s'engage à accorder l'exonération de frais de douanes et taxes à l'importation des produits biologiques nécessaires au fonctionnement du Laboratoire.

Article 34. - Le Ministre de la Santé Publique, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel./.

Fait à Brazzaville, le 21 Juillet 1969

Par le Premier Ministre, Président du Conseil
du Gouvernement, chargé du Plan et de
l'Administration du Territoire,

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,

Commandant A. RAOUL. -

Le Ministre des Finances,

Dr. J. BOUITI. -

P.F. N'KOUA. -

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et du Travail,

Me A. MOUDILENO-MASSINGO. -